

Que signifie la ligne « montant net social » qui figure sur votre feuille de paie ?



Il est désormais plus simple pour les salariés et bénéficiaires de revenus de remplacement (retraite, allocation chômage) de vérifier leur éligibilité à certaines prestations sociales et de déclarer leurs ressources aux organismes sociaux.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2023, un arrêté impose un nouveau modèle de bulletin de paie afin de remettre aux salariés un document plus clair et plus lisible.

Ce bulletin devra faire figurer la notion de montant net social, qui correspond au montant que doivent déclarer trimestriellement les allocataires de certaines prestations sociales (RSA et prime d'activité notamment).

Disponible sur les bulletins de paie des salariés du privé dès juillet 2023, il figurera également sur les bulletins de paie des agents publics dans le courant du troisième trimestre 2023.

Arrêté 31 janv. 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

Juillet 2023	Indication du montant net social sur les bulletins de paie des salariés du privé
T3 2023	Indication du montant net social sur les bulletins de paie des agents publics
Janvier 2024	Indication du montant net social sur les <u>relevés de prestations pour les revenus de remplacement</u> (pensions de retraite, allocation chômage, prestations sociales...) Transmission des montants par les employeurs et organismes sociaux <u>auprès des caisses d'allocation familiales</u>
Mars 2024	Synthèse des montants nets sociaux disponible sur le site mesdroitssociaux.gouv.fr

EN CONSEQUENCE, Les allocataires de prestations sociales n'auront bientôt plus à calculer eux-mêmes le montant net social qu'ils indiquent dans leur déclaration trimestrielle de ressources.

Complexe à déterminer, l'inscription du montant net social sur le bulletin de paie permettra :

- De limiter les risques d'erreur de calcul ;
- De faciliter la déclaration trimestrielle auprès des organismes sociaux ;
- De prendre connaissance plus facilement de son éventuelle éligibilité au bénéfice de ces aides. En effet, cette nouveauté peut notamment avoir des conséquences pour les personnes disposant de faibles revenus et titulaires d'un contrat de travail ou d'une convention de stage qui n'avaient pas identifié leur éligibilité à certaines prestations. Il s'agit par exemple :
 - Des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée (CDD ou CDI) ;
 - Des apprentis ;
 - Des stagiaires : s'ils sont rémunérés, leurs gratifications doivent être prises en compte pour évaluer leurs ressources. En revanche, la remise d'un bulletin de paie n'est obligatoire qu'en présence d'une gratification excédant la gratification minimale. A défaut, le stagiaire ne se voit remettre qu'une attestation sur laquelle figurent le montant perçu et la durée du stage. L'employeur n'a pas d'obligation d'indiquer le montant net social sur ce document, mais il est incité à le faire pour faciliter les démarches du stagiaire.

Attention toutefois, cette simplification n'en est pas tout à fait une, elle a pour conséquence d'augmenter les revenus pris en compte pour déterminer l'éligibilité aux prestations.

Jusqu'à présent les allocataires déclaraient le revenu net (après déduction des prélèvements sociaux obligatoires mais avant prélèvement à la source). Désormais, il intègre les tickets-restaurant, ainsi que la participation de l'employeur aux frais de garde d'enfant ou le forfait mobilité durable. En revanche, les contributions correspondant à des garanties collectives (prévoyance et retraite supplémentaire) en sont exclues (qu'elles soient ou non inférieures aux limites d'exonération).

Ainsi, le montant qui sera automatiquement déclaré risque, pour certains allocataires, d'être plus élevé et les priver de leur allocation.

Pour les salariés qui exercent à temps partiel mais qui cotisent sur une assiette de rémunération équivalente à un temps plein (surcotation), l'intégralité des cotisations et contributions versées est déduite.

Prendre contact avec notre expert patrimonial :

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ + 44 1 42 85 80 00